

**Recommandation sur les règles minimales communes
portant sur l'application de l'ordonnance du 6 juin 2005
relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées
non soumises au code des marchés publics.**

La présente recommandation, adoptée en application de l'article L. 313-19 8° du CCH, a pour objet de préciser les principes généraux constituant un socle de règles minimales communes applicables au sein d'Action Logement, précisant certaines des modalités d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ces règles minimales communes précisées par la recommandation s'appliquent :

- à l'ensemble des CIL,
- aux filiales et sous-filiales de CIL, à l'exclusion des ESH, des sociétés coopératives HLM et des SACICAP compte tenu de la spécificité de leurs activités et de leurs statuts,
- aux GIE et structures de coopération dont les parts sont détenus à 30% ou plus par un ou plusieurs CIL, filiales et sous-filiales de CIL.

Le processus opérationnel de passation des marchés est fixé au sein de chaque organisme et doit être adapté au fonctionnement interne propre à chacun, en veillant au respect des contraintes juridiques entraînées par l'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 tout en tenant compte de celles liées au fonctionnement quotidien des structures.

Chaque organisme pourra donc décider de fixer des règles spécifiques applicables à la passation de ses achats, en complément des règles minimales communes, et plus contraignantes que celles-ci.

Les règles minimales communes s'appliquent pour les procédures de passation des achats engagées à compter du 1^{er} juillet 2012.

Elles portent sur :

- les seuils applicables en matière de mise en concurrence et de publicité pour les marchés à procédure dite « adaptée »,
 - l'existence d'une commission et d'un reporting des achats passés par les organismes,
 - les modalités d'application aux filiales et sous-filiales de CIL et aux GIE constitués en majorité de CIL, filiales et sous-filiales de CIL.
- **Seuils applicables en matière de mise en concurrence et de publicité pour les marchés à « procédure adaptée »**

Les marchés dits à « procédure adaptée » sont :

- les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et services ou 5 M€ HT pour les marchés de travaux, et ce quelle que soit leur nature,
- les marchés de service qui ne sont pas énumérés par l'article 8 du décret du 30 décembre 2005, quels que soient leurs montants (ex : marché de prestations juridiques...).

Ce sont les marchés pour lesquels l'ordonnance du 6 juin 2005 et ses textes d'application ne fixent pas de règles de passation détaillées, par opposition avec les procédures dites « formalisées » comme l'appel d'offres, pour lesquelles les textes donnent des précisions notamment sur les délais et les mesures de publicité applicables.

Pour la passation de ces marchés à « procédure adaptée » :

- les principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures doivent être respectés, comme le prévoit la Directive européenne n° 2004/18 du 31 mars 2004 dont l'ordonnance du 6 juin 2005 est la transposition en droit interne ;
- les modalités de passation doivent tenir compte des caractéristiques, du montant, de la nature des achats envisagés et de l'état de la concurrence dans le secteur concerné.

Ces modalités de passation sont fixées par chaque organisme avec pour objectifs d'être compatibles avec leur gestion et leur fonctionnement quotidien, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent.

Chaque organisme devra au minimum :

- **Pour les achats dont le montant est supérieur à 15 000 € HT et inférieur ou égal à 100 000 € HT :**

Organiser une mise en concurrence adaptée à l'objet et à la nature du marché, comportant au minimum :

- La consultation d'au moins trois prestataires ou une mesure de publicité adaptée à l'objet et à la nature du marché.

Cette publicité peut notamment consister en une annonce sur une page dédiée du site Internet du CIL ou sur une plate-forme de dématérialisation des achats.

- La rédaction d'un cahier des charges et d'un règlement de consultation dont la forme pourra être adaptée à la nature et au montant de l'achat et qui devra comporter au minimum :
 - pour le cahier des charges : les caractéristiques principales de la prestation à exécuter ou des fournitures à acquérir ainsi que la durée du contrat,

- pour le règlement de consultation : les documents à produire par les candidats, les critères de choix des offres (à pondérer en principe ou par défaut à hiérarchiser), la possibilité éventuelle de recourir à la négociation et d'auditionner les candidats, les délais de réponse et la durée de validité des offres.
- La formalisation des modalités de passation des marchés avec la mise en place d'un dispositif permettant la traçabilité des achats.
- **Pour les achats dont le montant est supérieur à 100 000 € HT et inférieur ou égal à 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux :**

Organiser une mise en concurrence adaptée à l'objet et à la nature du marché, comportant au minimum :

- Une mesure de publicité, le choix du support de publicité étant effectué notamment en fonction du montant du marché, de son objet et de l'urgence du besoin à pourvoir.
- La rédaction d'un cahier des charges et d'un règlement de consultation dont la forme pourra être adaptée à la nature et au montant de l'achat et devant comporter au minimum :
 - pour le cahier des charges : les caractéristiques principales de la prestation à exécuter ou des fournitures à acquérir ainsi que la durée du contrat ;
 - pour le règlement de consultation : les documents à produire par les candidats, les critères de choix des offres (à pondérer en principe ou par défaut à hiérarchiser), la possibilité éventuelle de recourir à la négociation et d'auditionner les candidats, les délais de réponse et la durée de validité des offres.
- La formalisation des modalités de passation des marchés avec la mise en place d'un dispositif permettant la traçabilité des achats.

Des règles spécifiques pourront être prévues par les organismes, notamment pour fixer des seuils intermédiaires applicables aux mesures de publicité pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux règles minimales communes fixées dans la présente recommandation.

- **Existence d'une commission et traçabilité des achats**

Il est créé au sein de chaque organisme une commission dont le rôle sera au minimum de vérifier la régularité des consultations passées dans le cadre des procédures d'achat formalisées (montant des achats supérieur à 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 5 M€ HT pour les marchés de travaux).

Les attributions de la commission peuvent être étendues en fonction des processus de fonctionnement mis en place au sein de chaque organisme (intervention pour choisir le prestataire...).

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont déterminés par chaque organisme.

Par ailleurs, chaque organisme met en place un dispositif permettant la traçabilité de ses achats et leur reporting annuel auprès du Comité d'audit du CIL, dont les modalités de mise en œuvre sont définies en tenant compte du volume de ses achats et des contraintes organisationnelles de l'organisme.

Enfin, le processus de gestion des risques mis en place au sein de chaque organisme devra permettre de garantir le contrôle de l'application des procédures de passation des achats mises en place et du bon fonctionnement de la commission.

- **Application aux filiales, sous-filiales de CIL et GIE**

Les règles découlant de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de ses textes d'application et par conséquent les règles minimales communes précisées par la présente recommandation sont applicables :

- aux GIE constitués en majorité de CIL, filiales et sous-filiales de CIL,
- aux filiales et sous-filiales de CIL, c'est-à-dire aux sociétés contrôlées par les CIL au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Cependant, il est possible d'écarter l'application de ces règles pour les filiales ou sous-filiales de CIL, lorsque celles-ci ne sont pas :

- membres d'un GIE constitué en majorité de CIL, filiales et sous-filiales de CIL,
- et
- considérées comme un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Dans cette hypothèse, une décision formelle constatant que l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 n'est pas applicable devra être prise par le Conseil d'administration ou à défaut l'organe dirigeant de l'organisme et portée à la connaissance du Conseil d'administration du CIL.
